



CONSEIL MUNICIPAL

28 juin 2023

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : PREEMPTION PARCELLE AD 0124

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;
- Vu le code de l'urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Montpellier, dans laquelle est compris l'immeuble, objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/07/2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption tels que définis à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu-la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 04/08/2022 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Laura PAULE informait de la volonté de Monsieur Michel PICOU de vendre au prix de 25000 € (Vingt-cinq mille Euros), sa propriété d'une contenance de 4459 m² pour la parcelle cadastrée AD 124, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;
- Vu la décision du Département en date du 16/08/2021, de renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption ;

CONSIDERANT

- Considérant l'intérêt que présentent ces immeubles, comme le démontre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur du secteur naturel de Cayenne;

D E C I D E

Article 1 : La commune de Saint-Jean-de-Védas préempte la parcelle cadastrée AD 124 et ce à un prix inférieur au prix proposé par le propriétaire soit 15000 € (quinze mille euros), compte tenu du prix de vente qui paraît exagéré par rapport au prix habituellement pratiqués et préemptés dans cette zone.

Conformément aux dispositions de l'article R 213- 10 du code de l'urbanisme, Mr Michel PICOU dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification pour faire connaître à la commune :

Soit son accord sur l'offre de prix : dans ce cas un acte authentique sera dressé dans les trois mois suivant sa réponse et le paiement du bien interviendra dans les quatre mois à compter de la même date (article R 213-12 et L 213-14 du code de l'urbanisme)

Soit de maintenir le prix fixé dans la DIA : dans ce cas, la commune l'informe de son intention de faire fixer le prix de son bien par le juge de l'expropriation.

Soit sa renonciation à l'aliénation du bien. Le défaut de réponse est alors considéré comme une renonciation. La vente ne peut donc pas être réalisée sous peine de nullité conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme

Articles 2 : La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code General des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 octobre 2022

**En l'absence de Mr le Maire,
Véronique FABRY, 1^{ère} adjointe.**



Véronique FABRY
Adjointe au Maire

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/02/23

et de sa publication le 13/02/23

et/ou de sa notification le _____

OBJET : INTERVENTION ARTISTIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Christian Clausier, dans le cadre de son exposition dans la galerie du Chai du Terral pour 2h30 d'interventions le 11 avril 2023 avec l'école municipale d'arts plastiques

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/03/2023

et de sa publication le 03/04/2023

et/ou de sa notification le

**OBJET : FESTIN DE RUE 2023 – COMPAGNIE TRANSE EXPRESS – SIGNATURE DE LA
CONVENTION DE REPÉRAGE.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Commune organise un festival des arts de la rue, Festin de Rue, pour lequel il est fait appel à des compagnies d'art de la rue,

Considérant la nécessité d'effectuer un repérage pour le spectacle Cristal Palace de la Compagnie TRANSE EXPRESS.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de repérage avec la Compagnie Transe Express et de prendre en charge : 274,30 € de frais de repérage (somme due même en cas d'annulation du spectacle), les repas de midi pour 2 personnes et les frais de déplacement aller/retour du régisseur et du directeur technique pour un montant de 282,80 €.

ARTICLE 2 : Que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville,

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le 27/03/2023

OBJET : PARTICIPATION A UNE RENCONTRE SPORTIVE ORGANISSE PAR LA VILLE DE VENDARGUES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la participation à la rencontre sportive organisée par la commune de Vendargues

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec la Mairie de Vendargues pour une participation à une rencontre sportive entre les villes et villages de Montpellier Métropole.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le 27/03/2023

Objet : Adhésion au programme de travail 2023 avec le syndicat mixte Cogitis

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°2021-52 concernant l'adhésion au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS

Vu la convention d'intervention du 10 juin 2021 entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et le Syndicat mixte COGITIS

D E C I D E

Que le programme de travail 2023 entre COGITIS et la Commune de Saint-Jean-de-Védas se fera selon les caractéristiques suivantes :

Prestation	Jours	Coût
Pilotage programme de travail	1 j	412,00 € TTC
Evolution sauvegarde (ajout d'un repository immuable)	2 j	1 648,00 € TTC
Total	3 j	2 060,00 € TTC

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville ;

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 28/03/2023

Le Maire,
François Rio



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023

DECISION MUNICIPALE N° D090-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 20 avril 2023 de 17h00 à 23h00 avec l'association « Mardi Graves »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/03/23

et de sa publication le 20/03/23

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D091-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 20 mai 2023 de 7h00 à 17h00 avec l'association « St Jean Caps 34 »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/03/23

et de sa publication le 20/03/23

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D092-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Familles de Mme HARBI Nassera, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 17 mars 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à Mme HARBI Nassera, le 17 mars 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____



DECISION MUNICIPALE N°D093-2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2022-2023 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler son partenariat avec l'ARDEC (association régionale pour le développement des entreprises culturelles) dans le cadre de la demi-journée d'accueil des stagiaires 2023, prévue le vendredi 24 mars 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/03/2023

et de sa publication le 20/03/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE LA CHEMINÉE ET DE LA SALLE VOLTAIRE.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée et de la salle Voltaire par le Crédit Mutuel au titre de son partenariat pour le Festival Festin de Rue organisé par la commune, pour le 16 mars 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit, la Salle de la Cheminée et la Salle Voltaire, à Monsieur PELISSE Olivier, Directeur du Crédit Mutuel de Saint-Jean-de-Védas, le 16 mars 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/03/2023

et de sa publication le 16/03/2023

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « LES ESTI'VEDAS »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu que la Commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite élargir son offre de propositions festives en période estivale des mois de juillet et d'août, en proposant certains vendredis en soirée des moments conviviaux.

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour organiser ces manifestations dans le cadre des Esti'Védas.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir une convention qui fixe le cadre de l'intervention du prestataire retenu dans le cadre de ces événements avec la mise à disposition du site du Parc de la Peyrière les vendredis 7 et 21 juillet et les vendredis 04 et 18 août 2023 de 19h00 à 00h00, pour un forfait de 700 euros.

ARTICLE 2 :

De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13/03/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'ASSOCIATION « BATUC'BACANA »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation du Carnaval le Dimanche 2 avril 2023 sur la Commune,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour une animation musicale pendant la déambulation

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir un contrat d'engagement avec l'Association « BATUC'BACANA » pour une prestation musicale pour un montant de 1000 euros TTC.

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14/03/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/03/2023

et de sa publication le 16/03/2023

et/ou de sa notification le

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Wissal BOUCHMIM,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Wissal BOUCHMIM le 1^{er} juin 2023 pour un montant de 88€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le mardi 14 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/03/23

et de sa publication le 26/03/23

et/ou de sa notification le





DECISION MUNICIPALE N° D098-2023

OBJET : TARIFICATION DU SEJOUR DE PRINTEMPS DE L'ALSH ET DU CENTRE DE JEUNESSE DU 2 AU 6 MAI 2023

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n° D082-2023 relative à la tarification du séjour de printemps de l'ALSH et du centre jeunesse, du 02 au 06 mai 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place, en cohérence avec la politique sociale de la ville, une tarification prenant en compte le quotient familial (QF) calculé et obtenu en effectuant l'opération RIM/NP (RIM revenu imposable mensuel de la famille et NP = nombre de parts du foyer fiscal)

Considérant la nécessité de prendre en compte ce quotient qui permet de définir la part prise en charge dégressive de la Ville en vue d'une tarification différenciée (arrondi à l'euro supérieur).

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n° D082-2023 relative à la tarification du séjour de printemps de l'ALSH et du centre jeunesse, du 02 au 06 mai 2023.

ARTICLE 2 : De retenir la tarification suivante :

QF	Prix séjour en Euros	Participation Mairie
< 400,99 €	160 €	40% (ou application tarif plancher/jour)
401 €<QF<600,99 €	186 €	30% (ou application tarif plancher/jour)
601 €<QF<800,99 €	213 €	20%
801 €<QF<1000 €	240 €	10%
1000,01 €<QF<2000 €	253 €	5%
2000,01 €<QF<10000,00 €	266 €	0%

Un minimum de 5 euros par jour sera facturé aux familles bénéficiant d'aides.

ARTICLE 3 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU BENEFICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'EXERCICE 2022

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'Ecole Municipale de Musique fait partie du réseau des écoles associées à la cité des Arts Montpellier Méditerranée Métropole et participe activement à la dynamique de ce réseau.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter une aide financière d'un montant de 18 920 € à Méditerranée Métropole pour le fonctionnement de l'école de musique pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : De dire que cette aide financière fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

ARTICLE 3 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 Mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le 27/03/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Elodie MATIGNON,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Elodie MATIGNON le 29 avril 2023 pour un montant de 385 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Mahery RATOVELO.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Mahery RATOVELO le 28 mai 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17/03/2023.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____





DECISION MUNICIPALE N° 102-2023

OBJET : ANIMATION ET SENSIBILISATION A L'AGROECOLOGIE ET A L'ALIMENTATION DURABLE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation d'une journée éducative, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « les 4 saisons de l'agroécologie et de l'alimentation durable » le samedi 22 avril,

Considérant la nécessité de faire appel à un intervenant spécialisé dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec l'association « Nature et Comestible » (Apprentis en herbe) pour une animation autour des fleurs et plantes sauvage. Balade et découverte des plantes dans la garrigue. Réalisation d'une préparation culinaire, à base de plantes sauvages, selon les conditions et les modalités définies dans la convention pour un montant de 440 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le 27/03/2023



DECISION MUNICIPALE N° D103-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 7 juillet 2023 de 9h00 à 23h00 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

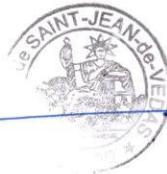
ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

23/03/23

et de sa publication le

26/03/23

et/ou de sa notification le _____

OBJET : M2023-02 : ENTRETIEN DES STADES SPORTIFS – ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ainsi que R. 2122-8 et suivants ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la procédure de consultation directe de plusieurs opérateurs économiques en date de janvier 2023, ayant pour objet l'entretien des espaces verts ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant les trois offres reçues pour le lot 1 sur l'entretien du stade de rugby, dans le cadre d'une procédure adaptée par consultation directe de plusieurs opérateurs économiques en raison du faible montant de la présente consultation ;

Considérant les trois offres reçues pour le lot 2 sur l'entretien du stade Vidal, dans le cadre d'une procédure adaptée par consultation directe de plusieurs opérateurs économiques en raison du faible montant de la présente consultation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retenir l'offre de l'entreprise **SUD GAZON – Mas le Castelet – 34590 MARSILLARGUES** – pour le lot 1, pour un montant annuel de 8 637,00 €HT soit 10 364,40 €TTC.

ARTICLE 2 : De retenir l'offre de l'entreprise **SUD GAZON – Mas le Castelet – 34590 MARSILLARGUES** – pour le lot 2, pour un montant annuel de 19 812,00 €HT soit 23 774,40 €TTC.

ARTICLE 3 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 5 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le 22/03/2023

OBJET : M2022-01 : EDITION ET REGIE PUBLICITAIRE DU MAGAZINE DE LA VILLE, DU PLAN DE LA VILLE ET DE LA PLAQUETTE DU CHAI DU TERRAL - AVENANT N°1

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivant ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la commission d'appel d'offres valablement réunie en date du 10 février 2022 à 17h30 ;

Vu la décision D41-2021 en date du 21 février 2022 attribuant l'accord-cadre sur l'édition et la régie publicitaire des supports de communication de la ville, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, à l'entreprise GROUPE BUCEREP - 54 bis, rue Alsace Lorraine - 31 000 TOULOUSE, en contrepartie de l'abandon des recettes publicitaires et autres compensations des prestations d'édition, de régie et d'impression des supports de communication papier de la ville ;

Considérant la nécessité de recourir à l'avenant n°1 pour ajuster les modalités d'édition du magazine et celles de livraison du plan de la ville.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Que différentes modifications sont nécessaires :

Premièrement, deux modifications concernent le magazine municipal « Védazine ».

D'une part, en raison de l'augmentation démographique communale, la ville de Saint-Jean-de-Védas a besoin non plus de 6 500 exemplaires par édition mais de 8 000 exemplaires par édition.

D'autre part, la commune en raison d'un changement dans la stratégie de communication, la fréquence d'édition ne sera plus de bimestrielle mais trimestrielle afin d'avoir un contenu plus riche et qualitatif à présenter aux Védasiens. En outre, cela permet de rationaliser l'édition du magazine municipal.

Par conséquent, le nombre d'exemplaires annuels est diminué en passant de 39 000 à 32 000 exemplaires annuels.

Secondement, une modification sur la date de livraison annuelle des plans de la ville.

Il est mentionné au CCTP, que la livraison doit obligatoirement intervenir avant le 31 mars de chaque année. Or, au 27 février 2023, les plans édités l'année précédente n'ont pas encore été totalement écoulés. Dès lors, afin de rationaliser l'action de communication et par souci de préservation de l'environnement, il est décidé de supprimer la date de livraison obligatoire.

Par conséquent, la livraison de plans de la ville continuera à se faire annuellement mais sans fixer une date obligatoire de livraison.

ARTICLE 2 : Que cet avenant n'a aucune incidence financière du fait que les éditions sont supportées financièrement par l'entreprise en contrepartie des publicités insérées dans chaque numéro.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le 27/03/2023

OBJET : M2022-15 : TRAVAUX POUR LA CREATION DE TROIS COURTS DE TENNIS ET RENOVATION DE DEUX COURTS DE TENNIS EXISTANTS- ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et L.2123-1 ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la procédure adaptée pour la sélection d'opérateurs économiques pour la création et la rénovation de courts de tennis,

Vu l'appel public à la concurrence paru sur MARCHESONLINES ainsi que sur la plateforme de dématérialisation en date du 3 août 2022 ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour les travaux de création et de rénovation de courts de tennis ;

Considérant les deux offres régulières reçues pour le **lot 1 sur « Clos et couvert - Fondations, charpente bois, couverture toile, façade toile, bardage, serrurerie »** ;

Considérant la nécessité de relancer une procédure en consultation directe pour le **lot n°2 « VRD »** en raison d'une première procédure infructueuse faute de n'avoir réceptionné, dans les délais impartis, aucune offre valable, conformément à l'article L. 2122-1 du code de la commande publique.

Considérant les deux offres régulières reçues suite aux lettres de consultations directes envoyées à huit entreprises en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant l'unique offre régulière reçue pour le **lot 3 « Sol sportif et équipements sportifs »** ;

Considérant les quatre offres régulières reçues pour le **lot 4 « Electricité »** ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retenir l'offre du groupement CAP (mandataire)/DARVER/ACS – 14 RUE D'Helsinki 13127 VITROLLES- pour le lot 1, pour un montant total de 1 235 906,66 €HT.

ARTICLE 2 : De retenir l'offre de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Mas le Castelet – 34590 MARSILLARGUES – pour le lot 2, pour un montant total de 207 581,00 €HT.

ARTICLE 3 : De retenir l'offre de l'entreprise ST GROUP – ZAC Pioch Lyon - 34160 BOISSERON – pour le lot 2, pour un montant total de 219 811,00 €HT.

ARTICLE 4 : De retenir l'offre de l'entreprise CITELUM – 1 Rue d'Aigues - 34110 FRONTIGNAN – pour le lot 2, pour un montant total de 67 653,07 €HT.

ARTICLE 5 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 6 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 7 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/5/2023

et de sa publication le 30/5/2023

OBJET : M2023-01 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ainsi que R. 2122-8 et suivants ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la procédure de consultation directe de plusieurs opérateurs économiques en date de janvier 2023, ayant pour objet l'entretien des espaces verts ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant les trois offres reçues pour le marché public pour l'entretien des espaces, dans le cadre d'une procédure adaptée par consultation directe de plusieurs opérateurs économiques en raison du faible montant de la présente consultation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retenir l'offre de **LES ATELIERS DE SAPORTA ENTREPRISE - DOMAINE DE SAPORTA – 34 970 LATTES**, pour un montant annuel de 13 834,96 €HT soit 16 601,95 €TTC.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 mars 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le _____

OBJET : TARIFICATION DROITS D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC LORS DE MANIFESTATIONS MUNICIPALES A CARACTERE SIMPLE ou EXCEPTIONNEL POUR FOOD TRUCK ET AUTRES PRESTATAIRES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2015 sur la détermination d'une politique tarifaire intégrant tous les services municipaux publics payants.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir de nouvelles tarifications concernant les droits d'occupation sur le domaine public des Food Truck lors de manifestations municipales :

. **à caractère simple** (Carnaval, Fête de la nature, Fête de la Saint Jean, Concerts dans le parc de la Peyrière ou du Terral, Cinéma en plein air, Fête des associations ...).

FOOD TRUCK	SANS ELECTRICITE	AVEC ELECTRICITE
1 Journée	40 euros	60 euros
1 Week-end	70 euros	100 euros

. **à caractère exceptionnel** du fait de la fréquentation (14 juillet, Festin de rue, Fête de la Courge, Marché de Noël ...).

FOOD TRUCK / MANIFESTATIONS	SANS ELECTRICITE	AVEC ELECTRICITE
14 juillet	130 euros	150 euros
Fête de la Courge	130 euros	150 euros
Marché de Noël	130 euros	150 euros
Festin de rue - 1 Week-end	300 euros	350 euros

Pour des prestataires autres que des Food truck (jeux gonflables, manèges, vendeurs ambulants, stands associatifs non védasiens ...).

PRESTATAIRES	SANS ELECTRICITE	AVEC ELECTRICITE
Jeux gonflables, manèges ...	80 euros	150 euros
Vendeurs ambulants (ballons, jouets ...)	25 euros	-
Stands associatifs non védasiens – 1 Week-end	300 euros	350 euros

ARTICLE 2 :

D'effectuer une remise financière de 50 % des droits d'occupation sur le domaine public, en cas d'intempéries exceptionnelles lors de la manifestation, qui viendraient réduire fortement l'activité économique du commerçant.

ARTICLE 3 :

De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23/03/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/03/23
et de sa publication le 26/03/23
et/ou de sa notification le _____

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU
THEATRE DU CHAI DU TERRAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations locales dans leurs actions,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre gracieusement à disposition des associations culturelles locales le Chai du Terral du 30/05/2023 au 01/07/2023 afin d'organiser la manifestation « Juïn au Terral ».

ARTICLE 2 : Que cette prestation fera l'objet d'une convention de mise à disposition du théâtre ou de la galerie d'exposition entre la Mairie et les associations, aux dates suivantes :

- Expositions dans la galerie Francis Porras :
 - Les Milles couleurs : du 29/05/2023 au 05/06/2023
 - Art Chai : du 05/06/2023 au 12/06/2023
 - Térébinthe : du 19/06/2023 au 26/06/2026
 - Tri Art : du 26/06/2023 au 03/07/2023
- Spectacles dans le théâtre du Chai du Terral :
 - Chorale Gospel Singers : les 15 et 16/06/2023
 - Cirk & Dance : samedi 17/06/2023
 - C2 Hip Hop : les 19 et 20/06/2023
 - Anima : vendredi 23/06/2023
 - Fred Danses : mardi 27/06/2023
 - ASCL : les 28/06/2023 et 01/07/2023

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20/02/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/03/2023

et sa publication le 03/04/2023



**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU
THEATRE DU CHAI DU TERRAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations locales dans leurs actions,

DECIDE

ARTICLE 1: De mettre à disposition de l'association Cocotte Minute gracieusement la structure du Théâtre du Chai du Terral, les 02 et 03/06/2023 afin d'organiser la manifestation « Védas en rire ».

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23/02/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/03/2023

et sa publication le 03/04/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Cécile MAHE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Cécile MAHE le 15 avril 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/03/2023

et de sa publication le _____

OBJET : M2023-03 : ASSISTANCE POUR LE RECOUVREMENT DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et L.2123-1 ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la procédure adaptée pour la sélection d'opérateurs économiques pour l'assistance pour le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'appel public à la concurrence paru sur MARCHESONLINES ainsi que sur la plateforme de dématérialisation en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour les missions d'assistance technique, administrative, de conseil et d'accompagnement pour le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant les quatre offres régulières reçues pour la présente consultation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retenir l'offre de l'entreprise **LEYTON-CTR – 16 boulevard GARIBALDI - 92130 ISSY LES MOULINEAUX** – pour un montant annuel de 6950,00€HT soit un montant total pour toute la durée de marché (trois années) de 20 850 €HT.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 mars 2023



**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/04/2023

et de sa publication le 17/04/2023





DECISION MUNICIPALE N° D113-2023

OBJET : CLOTURE REGIE RECETTE CCAS


Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n°01/2011-CCAS créant la régie de recettes du CCAS,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 31/03/2023

Considérant que la régie de recette du CCAS n'a pas été mouvementé depuis 2 ans,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La suppression de la régie de recettes du CCAS. La suppression prendra effet à la date du 31/03/2023.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie et le fonds de caisse sont supprimés.

ARTICLE 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

Arrêté 01/2011-CCAS du 1^{er} juillet 2011 portant création de la régie de recettes du CCAS

Arrêté n°02/2011-CCAS du 1^{er} juillet 2011 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/4/2023

et de sa publication le 17/4/2023



DECISION MUNICIPALE N° D114-2023

OBJET : MODIFICATION DES SOUS-REGISSEURS DE LA SOUS-REGIE FESTIVITES-MARCHES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n°2021-03 en date du 1^{er} Septembre 2021 instituant une sous-Régie Festivités-Marchés ;

Vu la délibération 2023-028 en date du 6 avril 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 04/04/2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/04/2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination des sous-régisseurs de la sous-régie Festivités-Marchés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Mme Véronique DURAND, Mme Sandrine GUILLAUD, M. Frédéric ASTIER, M. Damien DA CONCEICAO et M. Stéphane TOLEDANO sont nommés sous-régisseur de la sous-régie de recettes «Festivités-Marchés», avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15/04/2023.

ARTICLE 3 : Les sous-régisseurs sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations. Toute infraction à ces dispositions entraîne la cessation immédiate des fonctions des sous-régisseurs.

ARTICLE 4 : Les sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 5 : Les sous-régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Régisseur Titulaire

Précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Géraldine GROS

Signature des sous-régisseurs

Précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Véronique DURAND

Sandrine GUILLAUD

Frédéric ASTIER

Damien DA CONCEICAO

Stéphane TOLEDANO

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____ / _____

et de sa publication le _____ / _____

Notification.

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée par Madame Pascale PILLIAS,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle de la Cheminée à Madame Pascale PILLIAS, le 9 avril 2023, pour un montant de 220€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/03/23

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée par Monsieur Hervé AUBRIET,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle de la Cheminée à Monsieur Hervé AUBRIET, le 7 mai 2023, pour un montant de 132 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023



DECISION MUNICIPALE N° D118-2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC HERAULT SPORT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de partenariat pour le samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 18h30 dans le cadre de l'organisation de la fête du sport avec Hérault Sport,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de partenariat entre Hérault Sport et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

24/03/23

et de sa publication le

26/03/23

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D119-2023

OBJET : MODIFICATION DES SOUS-REGISSEURS DE LA SOUS-REGIE TERRAL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n°01-FIN en date du 1^{er} avril 2021 instituant une sous-régie de recettes « Terral » ;

Vu la délibération 2023-028 en date du 6 avril 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 04/04/2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/04/2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination des sous-régisseurs de la sous-régie Terral sont abrogés.

ARTICLE 2 : M. SABATIER Benoit, Mme GAVAGGIO Brigitte et Mme SANCHEZ Jessika sont nommés sous-régisseur de la sous-régie de recettes « Terral », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15/04/2023.

ARTICLE 3 : Les sous-régisseurs sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations. Toute infraction à ces dispositions entraîne la cessation immédiate des fonctions des sous-régisseurs.

ARTICLE 4 : Les sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 5 : Les sous-régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à

l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Régisseur Titulaire

Précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Géraldine GROS

Signature des sous-régisseurs

Précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Benoit SABATIER

Jessika SANCHEZ

Brigitte GAVAGGIO

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____ / _____

et de sa publication le _____ / _____

Notification

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MONTPELLIER SAUVETAGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour le samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 18h30 dans le cadre de l'organisation de la fête du sport avec l'Association Montpellier Sauvetage,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention entre l'association Montpellier Sauvetage et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/03/2023

et de sa publication le 03/04/2023

et/ou de sa notification le /

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « La Conf'... ou comment on est allé là-bas pour en arriver ici ? » dans le cadre de cette saison culturelle le 4 avril 2023 à 20h, en partenariat avec « La Verrerie d'Alès – Pôle National Cirque Occitanie »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « La Conf'... ou comment on est allé là-bas pour en arriver ici ? » pour la représentation précitée de la compagnie « La Sensitive », conformément au contrat de cession tripartite correspondant pour un montant total de 3 757 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/04/2023

et de sa publication le 03/04/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D122-2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2022-2023 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler le partenariat avec Le Festival « La Comédie du Rire » (porté par la compagnie Cocotte Minute) dans le cadre de l'accueil du spectacle « Billion Dollar baby » avec Audrey Vernon, programmé le 7 avril 2023 à 20h00 au Théâtre du Chai du Terral

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/04/2023

et de sa publication le 03/04/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N°D123-2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du concert de « Piers Faccini » dans le cadre de cette saison culturelle le jeudi 13 avril 2023 à 20h00,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le concert de « Piers Faccini » porté par Zamora productions SARL, conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 6 857,50 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LE GROUPE « K-HELLO »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la programmation d'une animation musicale lors de la manifestation du Jeudi 14 juillet dans le Parc de la Peyrière.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir un contrat de cession avec la Société Com' EVENT ORGANISATION pour la mise à disposition du Groupe «K-HELLO» pour une prestation musicale pour un montant de 2 743 euros TTC.

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27/03/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/03/2023

et de sa publication le 03/04/2023

et/ou de sa notification le /

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES PERMANENCES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une permanence multimédia par l'association ADAGES ESPACE FAMILLE pour répondre aux besoins des administrés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle des permanences de la Mairie pour l'association ADAGES ESPACE FAMILLE à compter du 25 avril 2023, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 7/4/2023

et de sa publication le 11/04/2023

OBJET : LOGICIEL DEMATERIALISATION AFFICHAGE LEGAL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de doter la commune d'une plateforme permettant l'affichage dématérialisé des actes administratifs,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour une durée de 3 ans avec la société COMLINE DIGITAL – 329 rue Henry Farman BP10208 - 34430 Saint-Jean-de-Védas - permettant l'affichage légal dématérialisé pour un montant de :

- ✓ Coût d'installation du logiciel Datahall : 119€ HT
- ✓ Abonnement, hébergement et maintenance annuelle : 894€ HT
- ✓ Coût de formation : 549€ HT

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 4/4/2023

et de sa publication le 11/04/2023



**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION SUR LE SERVICE JEUNESSE DE LA VILLE:
SIGNATURE DE CONVENTION**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune doit recruter un(e) animateur(trice) pour assurer l'encadrement du centre jeunesse sur la période des vacances de Printemps.

Considérant que le groupement d'employeur Sport et Loisirs Méditerranée, propose de mettre à disposition de la commune un animateur

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention fixant les conditions de mise à disposition d'animateur avec le Groupement d'Employeur Sport & Loisirs Méditerranée.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/5/2023

et de sa publication le 30/5/2023

OBJET : AJUSTEMENT TARIFAIRE POUR CERTAINES DISCIPLINES DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE 2023-2024

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 2 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n°D239-2022 du 29 aout 2022,

Considérant que le coût de certaines disciplines a évolué et ne correspond plus à la réalité des besoins,

Monsieur le Maire décide d'ajuster certains tarifs d'inscription annuels pour une tarification plus homogène et cohérente,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De procéder à l'ajustement des tarifs pour certaines disciplines : la formation musicale adultes (Védasiens et Extérieurs), la pratique instrumentale seule (Védasiens et Extérieurs) ainsi que la pratique de la chorale adulte (Védasiens et Extérieurs).

ARTICLE 2 : De dire que les nouveaux tarifs annuels, pour les prestations ci-dessus, sont les suivants :

Disciplines	Védasiens	Extérieurs
Formation musicale adultes	150 euros	200 euros
Instrument seul	330 euros	550 euros
Technique vocale	330 euros	420 euros

ARTICLE 3 : Les autres tarifs de la décision D239-2022 relatifs à l'école de musique restent inchangés.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 mars 2023
François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023



OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE OCCITANIE DE HANDBALL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de partenariat pour le samedi 15 avril 2023 de 12h00 à 18h00 dans le cadre de l'organisation de la fête du sport avec la Ligue Occitanie de Handball,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de partenariat entre la Ligue Occitanie de Handball et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N°D130-2023

OBJET : CONVENTION DE RACCORDEMENT DIRECT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION DANS LE CADRE DU SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES D'OCCITANIE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE EN SURPLUS - ECOLE G. RASCOL

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de raccorder l'installation de production photovoltaïque mise en place dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire G. Rascol, anciennement dénommée Escholiers,

Considérant la nécessité de faire appel aux services d'ENEDIS,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de raccordement direct au réseau public de distribution d'électricité basse tension, dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Occitanie. Cette convention porte sur une installation de production photovoltaïque en surplus située sur le site de l'école élémentaire Georges Rascol - Rue Federico GARCIA LORCA - 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

ARTICLE 2 : De contribuer financièrement au coût des ouvrages propres de raccordement pour un montant de 199 €-TTC.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023



OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE DU SPORT 2023

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête du sport 2023, qui se déroulera le samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 18h00, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer un espace de restauration aux participants, aussi la Mairie propose la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un Food truck durant la fête du sport.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 4 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023

et/ou de sa notification le /

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Leslie DAVRAIN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Leslie DAVRAIN le 06 mai 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023

OBJET : RENOUELEMENT ADHESION AU RESEAU PYRAMID

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 24 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant que Le Réseau Pyramid est une association de structures du spectacle vivant, représentant la région Occitanie au sein du réseau national Le Chaînon. Ce réseau fédère depuis 1990 des structures de tailles diverses en milieu rural et dans des villes de moins de 20 000 habitants et cela de façon croissante. Le but de ce réseau est de mutualiser et capitaliser les expériences.

Considérant que depuis plus de quinze ans maintenant, l'association a inauguré le dispositif *Région(s) en scène* et permet de présenter aux programmateurs une sélection d'artistes du territoire.

Considérant qu'en contrepartie de l'adhésion au réseau, l'adhérent bénéficie :

- *D'abattements négociés sur les prix des spectacles ;
- *De l'accès prioritaire au système de réservation en ligne pour les choix de spectacles au festival ;
- *De l'appui financier d'Occitanie en scène pour le soutien à la diffusion des artistes régionaux repérés à Région(s) en scène.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la commune de Saint-Jean-de-Védas et de sa structure « le Chai du Terral » pour l'année 2023 ;

Montant de l'adhésion au réseau Pyramid
400 € TTC

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 avril 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/04/2023

et de sa publication le 17/04/2023

et/ou de sa notification le /

Objet : Mise à disposition d'une sono à l'association Club Taurin

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant que la demande d'une mise à disposition d'une sono de l'association Club Taurin afin de faciliter l'organisation des manifestations taurines ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une sono entre l'association « Club Taurin » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 avril 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/04/2023

et de sa publication le 24/04/2023

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association Wilcats Flag Football

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant que la demande d'une mise à disposition du minibus de l'association Wilcats Flag Football afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus entre l'association « Wilcats Flag Football » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Service de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 avril 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/04/2023

et de sa publication le 17/04/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Mina AAJIKI

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Mina AAJIKI le 12 mai 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023



DECISION MUNICIPALE N° D139-2023

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association La Spirale Védasienne

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant que la demande d'une mise à disposition du minibus de l'association La Spirale Védasienne afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus entre l'association « La Spirale Védasienne » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 avril 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/04/2023

et de sa publication le 17/04/2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mercredi 19 avril 2023 de 17h30 à 23h30 avec l'association « l'Ouvre Boîtes »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 20/04/2023

et de sa publication le 24/04/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, le vendredi 1 septembre 2023 de 15h00 à 21h30 et le samedi 2 septembre 2023 de 9h00 à 19h00 avec l'association « Syndicats des chasseurs »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 20/04/2023

et de sa publication le 24/04/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les établissements scolaires dans leurs actions,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de La circonscription de Saint Jean de Védas, gracieusement, la structure du Théâtre du Chai du Terral, le 11 mai 2023, afin d'organiser le projet « Viens danser au Chai ».

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas
En l'absence du Maire,
Véronique FABRY, 1^{ère} Adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023





DECISION MUNICIPALE N°143-2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Antigone » dans le cadre de cette saison culturelle le mercredi 10 mai 2023, à la médiathèque Jules Vernes de Saint-Jean-de-Védas, en entrée libre pour le public,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « Antigone », produit par le Collectif TDP, conformément au contrat de cession correspondant, pour un montant de 1 038,80 € Net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 2/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023

et/ou de sa notification le /

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « L'Erosion » dans le cadre de cette saison culturelle le mercredi 24 mai 2023, à la médiathèque Jules Verne de Saint-Jean-de-Védas, en entrée libre pour le public,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « L'Erosion », produit par la compagnie L'individu, conformément au contrat de cession correspondant, pour un montant de 1 238,80 € Net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 2/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023

et/ou de sa notification le /



DECISION MUNICIPALE N° D146-2023

OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir la création artistique régionale,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir en résidence de création dans la structure « le Chai du Terral », théâtre de la commune de Saint-Jean-de-Védas, la compagnie « La seconde vie » du 24 au 28 avril 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 27/04/2023

et de sa publication le 24/04/2023

et/ou de sa notification le

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Brahim BOUCHMIM.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Brahim BOUCHMIM le 01 juin 2023 pour un montant de 371 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13/04/2023.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/4/2023

et de sa publication le 17/04/2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE LES ARENES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, qui se déroulera le mercredi 31 mai 2023 de 11h30 à 18h00 aux arènes, aussi la Mairie propose la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation du domaine public avec une association « Club Vendémiaire ».

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/04/2023

et de sa publication le 24/04/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE LES ARENES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, qui se déroulera le samedi 8 juillet 2023 de 9h00 à 22h00 aux arènes, aussi la Mairie propose la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation du domaine public avec une association « Espoir Pour Un Enfant ».

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/04/2023

et de sa publication le 24/04/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : ACCUEIL D'EXPOSITION TEMPORAIRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Oddbjorg REINTON, pour l'accueil d'une exposition temporaire du 9 janvier au 8 février 2024.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/5/2023

et de sa publication le 22/5/2023

et/ou de sa notification le /

DECISION MUNICIPALE N° D151-2023

OBJET : ACCUEIL D'EXPOSITION TEMPORAIRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Aurélie SALVAING, pour l'accueil d'une exposition temporaire du 27 février au 4 avril 2024.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/5/2023

et de sa publication le 22/5/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Magali CAPONE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Magali CAPONE le 07 mai 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/04/2023

et de sa publication le 24/04/2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE DE LA NATURE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n°108-2023 établissant une tarification concernant les droits d'occupation sur le domaine public des Food Truck lors de manifestations municipales,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la nature les 27 et 28 mai 2023, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer un espace de restauration aux participants,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir des conventions d'occupation temporaire du domaine public avec quatre Food Trucks durant la fête de la nature :

- Truck2Food (Frites, crock2Food, American cookies etc.),
- La sénégalaise (plats traditionnels, etc.),
- Le 6^{ème} continent (Salade de poulpe à la provençale, poulet thaï, etc.).
- Espada buffet(crêpes, beignets, barbe à papa, popcorn).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023



OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE LOCALE 2023

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête locale 2023, qui se déroulera du vendredi 30 juin au 2 juillet 2023, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite mettre à disposition le site du Puits de Gaud, rue Auguste Renoir à l'organisateur en charge de cet évènement. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public (site du Puits de Gaud) avec le Comité des Fêtes pour la durée du 29 juin au 4 juillet 2023, pour un forfait de 300 euros.

ARTICLE 2 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/4/2023

et de sa publication le 21/5/2023

et/ou de sa notification le /

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
FÊTE DE LA SAINT JEAN 2023**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête de la Saint Jean 2023, qui se déroulera le samedi 24 juin 2023 de 19h30 à 00h00, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer un espace de restauration. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public pour chaque commerçant présent (Food truck, stands alimentaires et vente de boissons) lors de cette manifestation.

ARTICLE 2 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02/05/ 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/6/2023

et de sa publication le 13/6/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : AVENANT CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Les monts brumeux » dans le cadre de cette saison culturelle le jeudi 19 janvier 2023 à 20h,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De modifier le montant du paiement du prix de cession dû au producteur par un avenant.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 1 juin 2023 de 16h30 à 21h00 avec l'association « Escapades Védasiennes »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/04/2023

et de sa publication le 24/04/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, le mardi 2 mai 2023 de 18h30 à 21h00 avec l'association « Arc Lat'Védas »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/4/2023

et de sa publication le 21/5/2023

et/ou de sa notification le _____

Pour le maire empêché,

**Véronique FABRY
Adjointe au Maire**



OBJET : CONTRAT D'ACCES AUX PROGICIELS LOCALNOVA ET ASSISTANCE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément à l'article susvisé du CGCT ;

Considérant la nécessité d'avoir accès à un outil informatique d'expertise et d'analyse de l'exécution budgétaire et de la masse salariale délivré par la société LOCALNOVA ainsi qu'à une assistance,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé susvisé avec la société LOCALNOVA SAS – 7 Rue Levat – 34000 Montpellier – pour un montant 4 960€HT la première année, puis 3 960€HT les années suivantes ;

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26/04/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Blandine BESSONE, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 30 septembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Blandine BESSONE, le 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26/04/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE RENE CASSIN A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite de la salle polyvalente René Cassin, pour l'organisation de réunions. Pour l'année 2023 les : 13/05, 01/06, 30/06, 01/09, 25/09, 09/11. Pour l'année 2024 les : 26/01, 29/02, 04/04, 23/05, 04/07 ; au bénéfice de l'association Ribambelle.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la salle, et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023

et/ou de sa notification le /



DECISION MUNICIPALE N°D162-2023

OBJET : VEDAS EN RIRE – CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de créer le festival d'humour « Védas en rire »

DECIDE

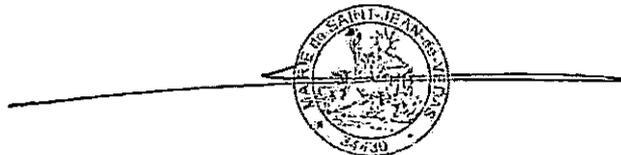
ARTICLE 1: D'établir un contrat de cession des droits avec ODT PROD SAS pour 1 représentation du spectacle « 1^{er} round » de l'artiste Djamil le Shlag, au théâtre du Terral, jeudi 1^{er} juin 2023, pour un montant de 5 242.50€ TTC

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02/05/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/05/2023

et sa publication le 31/05/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur PAYAN marcel.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur PAYAN Marcel le 10 juin 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02/05/2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

3/5/2023

et de sa publication le

9/5/2023

Objet : Evolution sauvegarde informatique

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément à l'article susvisé de CGCT.

Considérant,

- La nécessité de recourir à une consultation directe pour l'évolution du système de sauvegarde informatique de la commune,
- Les 3 offres reçues suite à l'envoi de lettres de consultation en date du 27 mars 2023,
- La nécessité de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères d'analyse des offres énoncés dans la lettre de consultation.

D E C I D E

- De retenir l'offre de l'entreprise AVITI. Selon les montants suivants :

Désignation	Prix (€ HT)	Quantité	Total (€ HT)	Total (€ TTC)
Serveur pour repository immuable, garantie 5 ans	3 438,00 €	1	3 438,00 €	4 125,60 €
Option obligatoire : extension de garantie de 2 ans pour le serveur	443,00 €	1	443,00 €	531,60 €
Prestation d'installation et de mise en service du serveur	900,00 €	3,5	3 150,00 €	3 780,00 €
Prestation de montage et de validation de sauvegarde	600,00 €	1,5	900,00 €	1 080,00 €
Documentation d'architecture technique et transfert de compétence	900,00 €	1	900,00 €	1 080,00 €
Renouvellement maintenance 24h/24 sur 7 jours	600,00 €	1	600,00 €	720,00 €

- De signer tous les actes afférents au contrat ;
- De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville ;
- De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 14/05/2023

Le Maire,
François Rio



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/5/2023

et de sa publication le 30/5/2023



DÉCISION MUNICIPALE N° D165-2023

**OBJET : THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
À TITRE ONÉREUX - ASSOCIATION POLE IN ART**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral, par l'Association POLE IN ART, pour le 2 juillet 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : De louer le Théâtre du Chai du Terral à l'Association POLE IN ART pour un montant total de 2 750 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 4 mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 9/5/2023

et de sa publication le 15/5/2023

**OBJET : THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
À TITRE ONÉREUX - ASSOCIATION GUTENBERG**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral, par l'Association GUTENBERG, pour les 13 et 14 mai 2023.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer le Théâtre du Chai du Terral à l'Association GUTENBERG pour un montant total de 4 290 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 4 mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 9/5/2023

et de sa publication le 15/5/2023



DECISION MUNICIPALE N° D169-2023

OBJET : MODIFICATION DES SOUS-REGISSEURS DE LA SOUS-REGIE FESTIVITES-MARCHES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n°2021-03 en date du 1^{er} Septembre 2021 instituant une sous-Régie Festivités-Marchés ;

Vu la délibération 2023-028 en date du 6 avril 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 05/05/2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/05/2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination des sous-régisseurs de la sous-régie Festivités-Marchés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Mme Véronique DURAND, Mme Michèle HERNANDEZ, Mme Nassera HARBI, M. Frédéric ASTIER, M. Damien DA CONCEICAO et M. Stéphane TOLEDANO sont nommés sous-régisseur de la sous-régie de recettes « Festivités-Marchés », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 09/05/2023.

ARTICLE 3 : Les sous-régisseurs sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations. Toute infraction à ces dispositions entraîne la cessation immédiate des fonctions des sous-régisseurs.

ARTICLE 4 : Les sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 5 : Les sous-régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs à la disposition des agents de la commune.

ARTICLE 6 : Les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 Mai 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Régisseur Titulaire

Précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Géraldine GROS

Signature des sous-régisseurs

Précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Véronique DURAND

Frédéric ASTIER

Michèle HERNANDEZ

Damiën DA CONCEICAO

Nassera HARBI

Stéphane TOLEDANO

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/5/2023

et de sa publication le 17/5/2023

Notification 22/5/2023



DECISION MUNICIPALE N° D170-2023

OBJET : MODIFICATION DES REGISSEURS DE LA REGIE D'AVANCE PRINCIPALE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 1999 instituant une Régie d'Avance Principale ;

Vu la délibération 2023-028 en date du 6 avril 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/05/2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination des régisseurs de la régie d'Avance Principale sont abrogés.

ARTICLE 2 : Mme Géraldine GROS est nommée régisseur titulaire de la régie d'Avance Principale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 09/05/2023.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Géraldine GROS sera remplacée par Mme Laure POIREL mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : Mme Géraldine GROS percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : Mme Laure POIREL, mandataire suppléante, percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 9 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 Mai 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Régisseur Titulaire
Géraldine GROS

Régisseur suppléant
Laure POIREL

Certifié exécutoire compte tenu de :

transmission en préfecture le 17/5/2023

Notification 22/5/2023



DECISION MUNICIPALE N° D171-2023

OBJET : MODIFICATION DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTE PRINCIPALE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté 02/2011-FIN en date du 1^{er} juillet 2011 instituant une Régie de Recette Principale ;

Vu la délibération 2023-028 en date du 6 avril 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/05/2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination des régisseurs de la régie de Recette Principale sont abrogés.

ARTICLE 2 : Mme Géraldine GROS est nommée régisseur titulaire de la régie de Recette Principale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 09/05/2023.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Géraldine GROS sera remplacée par Mme Laure POIREL mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Mme Géraldine GROS percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 640 € ainsi qu'une Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 5 : Mme Laure POIREL, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 53 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 Mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Précédé de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Régisseur Titulaire
Géraldine GROS

Régisseur suppléant
Laure POIREL

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

17/5/2023

et de sa publication le

Notificatron 22/5/2023



DECISION MUNICIPALE N° D172-2023

OBJET : MODIFICATION DES MANDATAIRES SIMPLES DE LA REGIE DE RECETTE PRINCIPALE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté 02/2011-FIN en date du 1^{er} juillet 2011 instituant une Régie de Recette Principale ;

Vu la délibération 2023-028 en date du 6 avril 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/05/2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination des mandataires simples de la régie de Recette Principale sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Sophie GASSON et Madame Amandine BONNUS sont désignées mandataires simples de la Régie de Recette Principale, à compter du 09/05/2023.

ARTICLE 3 : Les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires simples n'ont pas de responsabilité personnelle ni pécuniaire.

ARTICLE 5 : Les mandataires simples sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la gestion de la caisse communale des fonds et valeurs qu'ils recueillent et qui leur sont avancés par les services publics et internes de la commune. Ils tiennent le compte de leur gestion et de la conservation des pièces justificatives qui leur sont confiées de la comptabilité des opérations.

DECISION MUNICIPALE N° D173-2023

OBJET : GESTION ECO-PASTORALE : SIGNATURE DU CONTRAT DE PRET A USAGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de mettre en place des actions de protection, de mise en valeur de la biodiversité et d'ouverture au public des parcelles AM n°111 et AM n°32 conformément à la décision D38-2018 en date du 14/12/2018,

Considérant que l'éco-pastoralisme, par son action de réouverture des milieux ou de maintien des milieux ouverts, joue un rôle essentiel de préservation d'habitats naturels et de maintien de la biodiversité,

Considérant la nécessité de faire appel à un exploitant agricole spécialisé dans le domaine de l'éco-pastoralisme,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir avec M. DE BOISGELIN Guillaume, exploitant agricole sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, un contrat de prêt à usage pour la gestion éco-pastorale des parcelles AM n°111 et AM n°32 selon les conditions et les modalités définies dans le contrat de prêt à usage joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

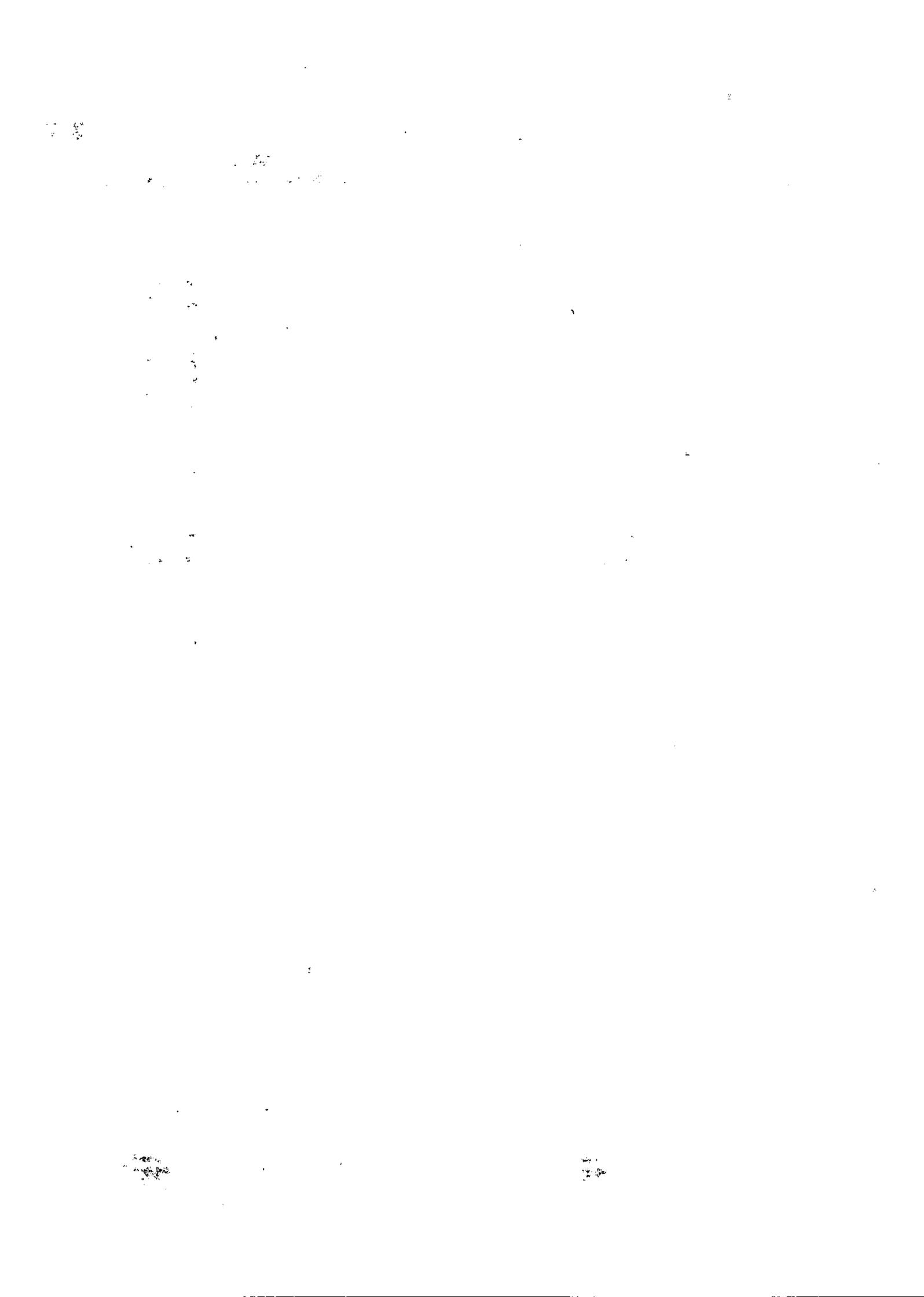
Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

et/ou de sa publication le 11/5/2023
et/ou de sa notification le 11/5/2023





DECISION MUNICIPALE N° D174-2023

OBJET : CONVENTION SEJOUR DU 31 JUILLET AU 5 AOUT 2023

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation d'un séjour d'été du 31 juillet au 5 août 2023 au Centre de nature OSCA à la Canourgue en Lozère (48) pour les jeunes du Centre jeunesse.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec le Centre de nature OSCA.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 Mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/5/2023

et de sa publication le 22/5/2023



DECISION MUNICIPALE N° D175-2023

OBJET : PARTICIPATION AU CONCOURS « DEFIS PROJETS FFEA » POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX PROJETS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'école de musique propose des projets ponctuels au bénéfice des usagers et au-delà de la commune, dont la mise en place d'un atelier d'initiation à la musique Arabo-andalouse,

Que cet atelier a regroupé des musiciens amateurs venant de maisons pour tous, de la cité des arts et de l'école de musique,

Que l'école de musique adhère à la fédération française depuis plusieurs années,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De participer au concours « les défis de la FFEA » pour l'aide aux projets 2023.

ARTICLE 2 : De dire que le projet concerné est la mise en place de l'atelier d'initiation à la musique Arabo-Andalouse durant l'année 2023.

ARTICLE 3 : De dire que si une subvention est attribuée suite au concours, une convention sera établie entre les deux parties.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 9 mai 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/5/2023

et de sa publication le 15/5/2023



OBJET : THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE ONÉREUX - ASSOCIATION DNA DANCE AREA

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral, par l'Association DNA Dance Area, pour les 27 et 28 mai 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : De louer le Théâtre du Chai du Terral à l'Association DNA Dance Area pour un montant total de 4 290 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

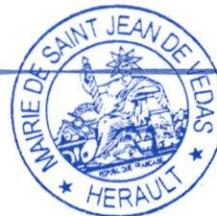
Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/5/2023

et de sa publication le 22/5/2023



**OBJET : THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
À TITRE ONÉREUX - ASSOCIATION SPORTIVE GIGEANNAISE.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral, par l'Association Sportive Gigeannaise, pour les 20 et 21 mai 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : De louer le Théâtre du Chai du Terral à l'Association Sportive Gigeannaise pour un montant total de 4 290 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/5/2023

et de sa publication le 22/5/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Léa AKANNI,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Léa AKANNI le 05 août 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/5/2023

et de sa publication le 22/5/2023

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE BREZAC ARTIFICES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la programmation d'une animation de pyrotechnie lors de la manifestation du jeudi 14 juillet 2023 dans le Parc de la Peyrière et du Marché de Noël le samedi 16 décembre 2023 sur l'aire de jeux du Terral.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir un contrat d'engagement avec la Société BREZAC ARTIFICES pour la réalisation de ces deux spectacles de pyrotechnie pour un montant total de 8 940.00 euros TTC.

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20/05/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/5/2023

et de sa publication le 30/5/2023

et/ou de sa notification le _____



OBJET : MISE EN PLACE D'UNE EVALUATION ESG ET D'UN BUDGET CLIMAT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite s'inscrire dans une démarche de développement durable et de responsabilité sociale avec comme objectif la promotion et la mise en place d'un engagement fort de la commune sur les questions liées à l'environnement et à la relation sociétale de la collectivité avec les tiers,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat avec la société PILEA STRATEGIE (81 rue du Thym - 34980 SAINT-GELY-DU-FESC) qui fournira les études et conseils utiles à la mise en place de cette démarche, au calcul des indicateurs environnementaux, sociaux et gouvernementaux (E.S.G) et à la notation de la commune.

ARTICLE 2 : Le contrat sera conclu du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2025 avec la mise en place de 3 phases pour un montant de :

- ✓ Phase 1 - Mise en œuvre de la démarche et calcul de l'évaluation initiale : 12 000 € HT
- ✓ Phase 2 - Suivi des indicateurs : 8 100 € HT
- ✓ Phase 3 - Confirmation de la notation : 8 000 € HT

Des assistances ponctuelles pourront être réalisées pour un montant de :

- ✓ Demi-journée sur site : 450 € HT
- ✓ Visio-conférence (30 minutes) : 75 € HT

ARTICLE 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/5/2023

et de sa publication le 30/5/2023



OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir la création artistique régionale,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir en résidence de création dans la structure « le Chai du Terral », théâtre de la commune de Saint-Jean-de-Védas, l'association Jazzamèze du 23 au 26 mai 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 mai 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/5/2023

et de sa publication le 30/5/2023

et/ou de sa notification le /

**OBJET : M2021-14 RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES
ESCHOLIERS VIA ENERGIESPRONG – AVENANT N°4**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2431-1 et suivants et R. 2172-1 et suivant ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivant ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la décision D63-2022 en date du 31 mars 2022 attribuant le marché global de performance à la réhabilitation énergétique de l'école élémentaire, passé selon une procédure de dialogue compétitif, au groupement dont l'entreprise mandataire est SOGEA SUD BATIMENT – 541, rue Georges Méliès – 34 078 MONTPELLIER CEDEX 3, pour un montant total de 1 650 547, 48€ HT soit 1 786 095.73 €TTC ;

Considérant la nécessité de recourir à l'avenant n°4 pour retirer au prestataire VINCI FACILITIES (membre du groupement) les prestations d'exploitation et de maintenance pour le poste P1.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le présent avenant concerne le retrait, pour les prestations de maintenance du poste P1. En effet, il était initialement prévu dans le marché que le prestataire VINCI FACILITIES assiste le pouvoir adjudicateur à travers des prestations d'exploitation et de maintenance de l'intégralité des équipements dans le cadre des objectifs de performance énergétiques du E=O. Toutefois, il a été décidé de retirer de ces prestations de maintenance le poste P1 uniquement.

Le montant de cet avenant s'élève en moins-value à -33 282.00€ HT.

ARTICLE 2 : Que cet avenant a une incidence financière, il introduit - 2.01 % d'écart entre le montant initial du marché public et celui après les modifications du présent avenant.

Le pourcentage d'écart introduit par l'ensemble des avenants 1, 2, 3 et 4 est de 3.74%.

ARTICLE 3 : Que le nouveau montant du marché public s'élève à 1 711 748.24 € HT.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 mai 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/5/2023

et de sa publication le 30/5/2023



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES CONFERENCES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Conférences par SDC CŒUR ST JEAN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Conférences aux Granges à SDC Cœur Saint Jean, le 19 juin 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24/05/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/5/2023

et de sa publication le 30/5/2023

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MONTPELLIER SAUVETAGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour le samedi 02 septembre 2023 de 9h00 à 17h30 dans le cadre de l'organisation du forum des associations avec l'Association Montpellier Sauvétage,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention entre l'association Montpellier Sauvétage et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 juin 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/6/2023

et de sa publication le 21/6/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 13 juin 2023 de 18h30 à 21h00 avec l'association « Saint Jean Collectif »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 juin 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/6/2023

et de sa publication le 21/6/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D189-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 15 juin 2023 de 13h30 à 17h00 avec l'association « ADMR Saint Jean-de-Védas »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 juin 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/6/2023

et de sa publication le 21/6/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 20 octobre 2023 de 18h30 à 21h30 avec l'association « Obliques Art et Culture »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 juin 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/6/2023

et de sa publication le 21/6/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D191-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 6 octobre 2023 de 18h00 à minuit avec l'association « Védas Endurance »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/6/2023

et de sa publication le 21/6/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D192-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 29 juin 2023 de 18h30 à 23h30 avec l'association « Badminton »,

D E C I D E

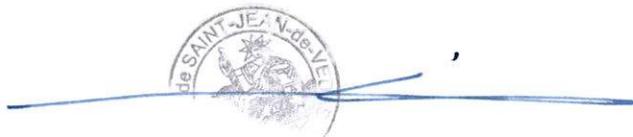
ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 juin 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/6/2023
et de sa publication le 21/6/2023
et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Mohamed HAYANI.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Mohamed HAYANI le 23 juin 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01/06/2023.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 7/6/2023

et de sa publication le 7/6/2023

Objet : Acquisition d'un photocopieur couleur

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément à l'article susvisé de CGCT.

Considérant

- La nécessité de recourir à une consultation simple pour remplacer un photocopieur pour les services généraux de la collectivité.
- Les 2 offres reçues parmi les trois entreprises consultées (Toshiba, Canon Fac-Similé, Rex Rotary)

D E C I D E

- De retenir l'offre de l'entreprise Rex Rotary. Selon les montants suivants :
 - Prix d'achat : 5 778 €TTC
 - Coût copie monochrome : 0,0036 €TTC
 - Coût copie couleur : 0,0294 €TTC
 - La maintenance sera assurée avec ces coûts copie pour une durée de 5 ans.
- De signer tous les actes afférents au contrat concerné ;
- De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville ;
- De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 02/06/2023

Le Maire,
François Rio



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/6/2023

et de sa publication le 8/6/2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de M. Fabrice CARRERAS, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 16 juin 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à M. Fabrice CARRERAS, le 16 juin 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 7/6/2023

et de sa publication le 7/6/2023

OBJET : CREATION DE TENNIS COUVERTS : ETUDES GEOTECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'autorisation de programme pour la construction de 3 courts de tennis couverts et la réhabilitation de deux courts de tennis, conformément à la délibération n°2021-022 en date du 08/04/2021, modifiée par délibération n° 2022-003 en date du 27/01/2022, puis par délibération n°2023-007 du 01/02/2023,

Considérant la nécessité de réaliser des études géotechniques pour valider les hypothèses techniques de dimensionnement de la structure,

Considérant la mise en concurrence réalisée par la consultation de 4 bureaux d'études spécialisés en géotechnique,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retenir l'offre de la société Fondasol, située 355 rue du Mas Saint Pierre – ZAC de Tournezy à Montpellier, pour un montant de base avec option de 6 190,00 € HT soit 7 428,00 TTC correspondant aux missions d'investigations géotechniques.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 juin 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/6/2023

et de sa publication le 8/6/2023

et/ou de sa notification le _____

